

AUTORISATION DE PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2026URBA041

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 02/03/2026	Complétée le 13/03/2026	N° PD 034337 2600002
Affichée le : 10/03/2026		
Par	LAFARGE GRANULATS	Démolition partielle
Représenté par SIRET	THIERRY Jean-Philippe 562 110 882 01583	
Demeurant à	Route départementale 612 Carrière la madeleine 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	Démolition partielle. La carrière de la Madeleine comporte des bâtiments destinés à l'exploitation et la production des granulats calcaires. Ces installations sont situées sur des zones qui évoluent selon l'avancement de l'exploitation du gisement calcaire. L'exploitation du gisement qui se situe sous les installations de traitement actuelles nécessite de les démanteler et de les relocaliser sur la carrière.	
Sur un terrain sis	Route départementale 612 Carrière la madeleine 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AX 7	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 13/03/2026 ;
- Vu** la réponse du service Réseau de Transport d'Électricité France (RTE) portée à la connaissance de la commune en date du 24/03/2026 ci-joint annexée ;

Considérant que le projet consiste en une démolition partielle. La carrière de la Madeleine comporte des bâtiments destinés à l'exploitation et la production des granulats calcaires. Ces installations sont situées sur des zones qui évoluent selon l'avancement de l'exploitation du gisement calcaire. L'exploitation du gisement qui se situe sous les installations de traitement actuelles nécessite de les démanteler et de les relocaliser sur la carrière ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole dans les zones suivantes :

- NL ;
- Périmètre de Carrière ;
- Réserve EL ;
- Servitude I4: Zone de protection – Ligne 63KV Mireval ;
- Servitude EL6: Réserve de terrain – Terrains Nécessaires Aux Routes Nationales Et Aux Autoroutes ;

Considérant l'article R111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que la parcelle cadastrale AX 7 est concernée par la servitude d'utilité publique 14: Zone de protection – Ligne 63KV Mireval identifiée au sein des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole et que le projet se situe à proximité de ladite ligne haute tension ;

Considérant la réponse du service Réseau de Transport d'Électricité France (RTE) portée à la connaissance de la commune en date du 23/04/2026 après consultation qui mentionne notamment que : « *Par courriel du 16/03/2026, vous nous avez transmis la demande de Permis de démolir n° PD 343372600002, déposée par LAFARGEHOLCIM GRANULATS, concernant une parcelle située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, et cadastrée 34337000AX0007. Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à 63 kV MIREVL31MPEL, et que plusieurs pylônes de cet ouvrage y sont implantés. Cet ouvrage est exploité par nos services. Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction à démolir se situe à une distance de plus de 5 mètres des conducteurs nus sous tension. Il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/).*

Nous tenons toutefois à attirer votre attention sur les points suivants :

-Les zones interdites de terrassement/chalutage autour du pylône 12 (informations disponibles sur les PJs Profil en long et annexe technique aérien construction). Nous avons déterminé l'étendue de ces zones par des études générales ; si vous souhaitez que nous affinions ces valeurs, merci de nous le préciser (délai de réponse ≈ 3 mois).

-De plus, nous attirons votre attention sur la faible marge (0.10m) entre la hauteur de la construction et la zone interdite. Cela signifie par exemple que personne ne pourra monter sur le toit de la construction sans consignation (ouvrage mis hors tension avec pose de mise à la terre et en court-circuit) de notre ouvrage. Nous vous conseillons de transmettre cette information importante au pétitionnaire, et qu'il indique clairement et de manière pérenne cette interdiction sur la construction.

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage (PJ annexe technique aérien construction).

- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le terrain et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).

- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB (PJ Dépliant prévenir et dépliant électricité prudence). Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.» ;

Considérant, d'une part la réponse du service Réseau de Transport d'Électricité France (RTE) portée à la connaissance de la commune en date du 24/03/2026 ci-jointe annexée qui mentionne :

-En premier lieu, dans le document « *Annexe du dossier construction_tiers-pd-34337-2026-00061* » que : « *la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées* » ;

- En second, les risques en présence ainsi que des précautions à prendre dans le cadre de la présente demande ;

Considérant d'autre part, l'absence au sein du dossier de demande de permis démolir d'informations précises relatives aux modalités de démolition desdits ouvrages, ainsi que l'absence de mesures de précautions destinées à garantir que la présente demande et sa mise en œuvre ne portent pas atteinte à la sécurité publique et ne soient ainsi pas susceptibles de mettre en danger les biens et les personnes ;

Considérant dès lors qu'en l'état, le dossier ne permet pas de vérifier que les modalités d'exécution du projet ne représentent pas un danger pour la sécurité publique vis-à-vis des biens et des personnes, tel que le dispose l'article susvisé mais qu'il est possible d'y remédier ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, **sous réserve de respecter strictement les prescriptions de l'article 2 ci-dessous ;**

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux soumis au permis de démolir susvisé est subordonnée au respect des **prescriptions** ci-après :

-Avant toute exécution des travaux il conviendra de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/) ;

-Au vue de la faible marge (0.10m) entre la hauteur de la construction et la zone interdite de terrassement/chalutage autour du pylône 12 (informations disponibles sur les PJs Profil en long et annexe technique aérien construction), personne ne pourra monter sur le toit de la construction sans consignation (ouvrage mis hors tension avec pose de mise à la terre et en court-circuit) de l'ouvrage RTE. Cette interdiction devra être indiquée clairement et de manière pérenne sur toutes les constructions ;

-Le pétitionnaire devra prendre contact et informer les services de Réseau de Transport d'Électricité France (RTE) avant tout démarrage des travaux afin de s'assurer que les modalités d'exécution de la présente demande répondent aux exigences de sécurité nécessaires ;

-L'étendue des zones interdites de terrassement/chalutage autour du pylône 12 (informations disponibles sur les PJs Profil en long et annexe technique aérien construction) a été déterminée par des études générales ; si vous souhaitez un affinage de ces valeurs, vous pouvez contacter le service Réseau de Transport d'Électricité France (RTE) afin d'obtenir une étude plus précise. (délai de réponse ≈ 3 mois) ;

-Les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3 ;

-Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires et distributeur d'énergie électriques ou responsable des ouvrages de transport et de distribution de gaz (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran etc...) afin d'obtenir toutes les informations utiles et afin de s'assurer

qu'il n'existe, sur le terrain d'assiette du projet, pas ouvrages de distribution d'énergie électriques ou de distribution de gaz qui n'auraient pas été portés à notre connaissance ;

-Les modalités d'exécution du projet de démolition devront se conformer strictement au respect de l'ensemble des préconisations émises par le service Réseau de Transport d'Électricité France (RTE) portée à la connaissance de la commune en date du 24/03/2026 ci-jointe annexée et notamment celles indiquées dans le document « Annexe du dossier construction_tiers-pd-34337-2026-00061 » ;

VILLENEUVE LES MAGUELONE, le **28 AVR. 2026**

Le Maire,
Olivier NOGUES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Mairie de VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE

Le 24/03/2026

Vos références : PD 343372600002

Nos références : CONSTRUCTION_TIERS-PD-34337-2026-00061

Objet : PERMIS DE DEMOLIR RD 612 LAFARGE

Madame, Monsieur,

Par courriel du 16/03/2026, vous nous avez transmis la demande de Permis de démolir n° PD 343372600002, déposée par LAFARGEHOLCIM GRANULATS, concernant une parcelle située sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, et cadastrée 34337000AX0007.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à 63 kV MIREVL31MTPEL, et que plusieurs pylônes de cet ouvrage y sont implantés.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que **la construction à démolir se situe à une distance de plus de 5 mètres des conducteurs nus sous tension.**

Il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/).

Nous tenons toutefois à attirer votre attention sur les points suivants :

Les zones interdites de terrassement/chalutage autour du pylône 12 (informations disponibles sur les PJs Profil en long et annexe technique aérien construction). Nous avons déterminé l'étendue de ces zones par des études générales ; si vous souhaitez que nous affinions ces valeurs, merci de nous le préciser (délai de réponse ≈ 3 mois).

De plus, nous attirons votre **attention sur la faible marge (0.10m)** entre la hauteur de la construction et la zone interdite. Cela signifie par exemple que **personne ne pourra monter sur le toit de la construction sans consignation** (ouvrage mis hors tension avec pose de mise à la terre et en court-circuit) de notre ouvrage. Nous vous conseillons de transmettre cette

1/2



information importante au pétitionnaire, et qu'il indique clairement et de manière pérenne cette interdiction sur la construction.

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage (PJ annexe technique aérien construction).
- Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné sur lequel nous avons matérialisé le terrain et la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB (PJ Dépliant prévenir et dépliant électricité prudence). Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Manager équipe APPUIS

DAMAMME Christophe



RTE – CARDOSO

GMR Languedoc-Roussillon, Direction maintenance, Centre maintenance Toulouse

Tél: +33467095342

Mail : rte-cm-tou-gmr-laro-prt@rte-france.com



ANNEXE DU DOSSIER CONSTRUCTION_TIERS-PD-34337-2026-00061

OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A 63 kV MIREVL31MTPPEL

OBJET PD_PAR_Villeneuve-lès-Maguelone_2026_0001

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 12 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Les massifs de fondations des pylônes ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée à plus de 7 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour les abattages d'arbres :

Il convient d'analyser pour chaque arbre que la distance du Code du Travail sera toujours respectée pendant la chute des branches ou de l'arbre, même s'il devait tomber accidentellement du côté de la ligne électrique.

Pour la présence des pylônes :

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment lors de manœuvres.

Il est impératif de prévoir dans ce cas des murets de protection, peints en blanc et rouge pour meilleure détection de nuits.



Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc...), les courants écoulés par la prise de terre des pylônes induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne des pylônes.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de **2 mètres** autour des pylônes.

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenés à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

En résumé :

- Bâtiment de la zone primaire : Le bâtiment est sous la phase N°3 à 20 mètres de hauteur. Moins la zone des 5 mètres, $15-11=4$. Ce qui laisse une marge de 4 mètres avant de rentrer la zone interdite.

C'est un bâtiment avec charpente métallique, la démolition peut se faire de l'intérieur, déboulonnage du bardage et démantèlement des poutres en acier qui constituent l'ossature.

Possibilité de démolir de l'extérieur avec une pelle hydraulique à mâchoire.

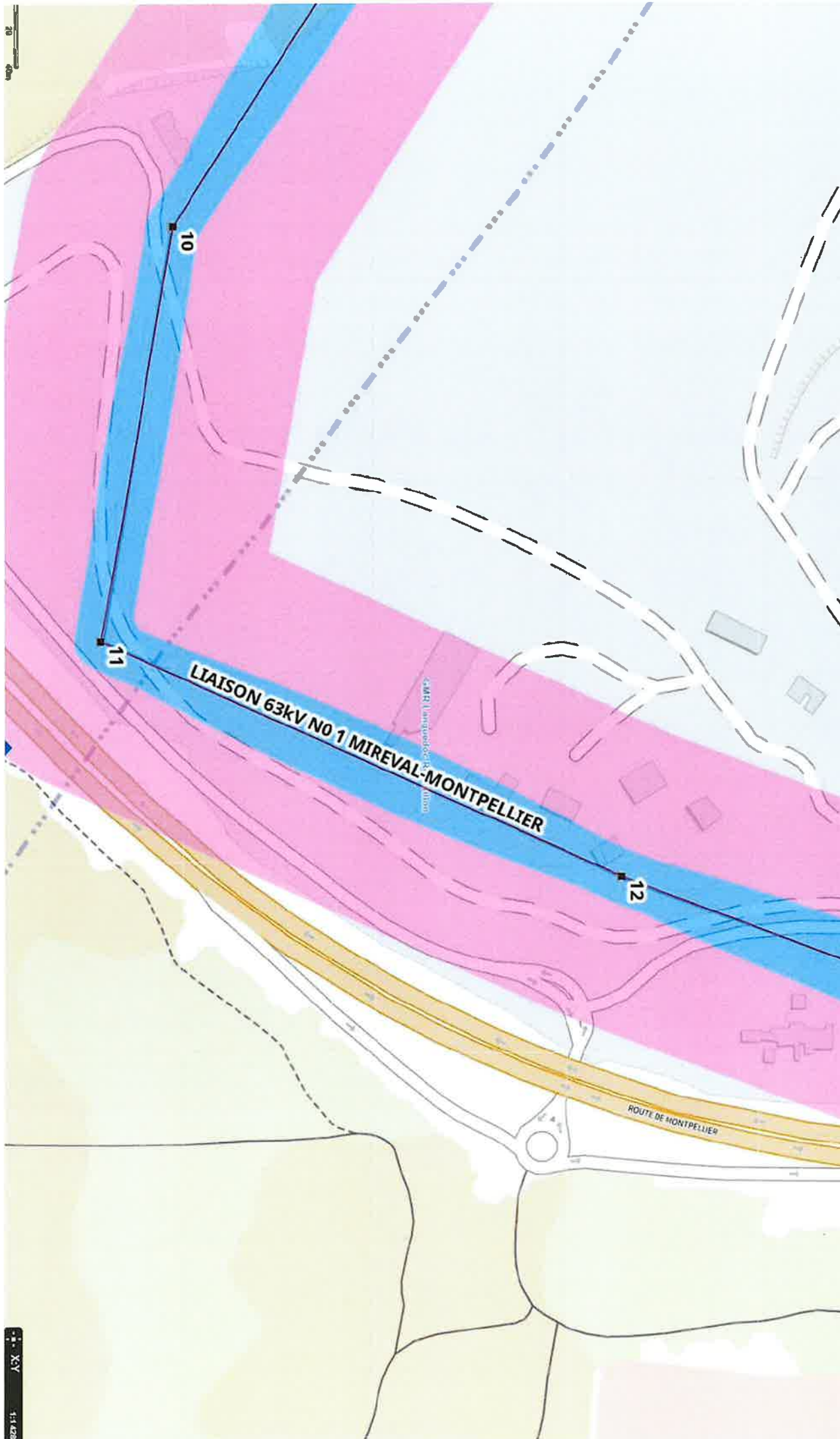
- Bâtiment de la zone secondaire : Le bâtiment est sous la phase N°3 à 19.70 mètres de hauteur. Moins la zone des 5 mètres, ce qui laisse une marge de $(19.70 - 5 - 14.60) = 0.10$ mètres avant de rentrer dans la zone interdite. **Interdiction de monter sur le toit.**

C'est un bâtiment avec charpente métallique, la démolition peut et doit se faire de l'intérieur, déboulonnage du bardage et démantèlement des poutres acier qui constituent l'ossature.

Possibilité de démolir de l'extérieur avec une pelle hydraulique à mâchoire. En faisant très attention de ne pas lever la mâchoire de l'engin au-dessus du toit.

Nous restons à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.

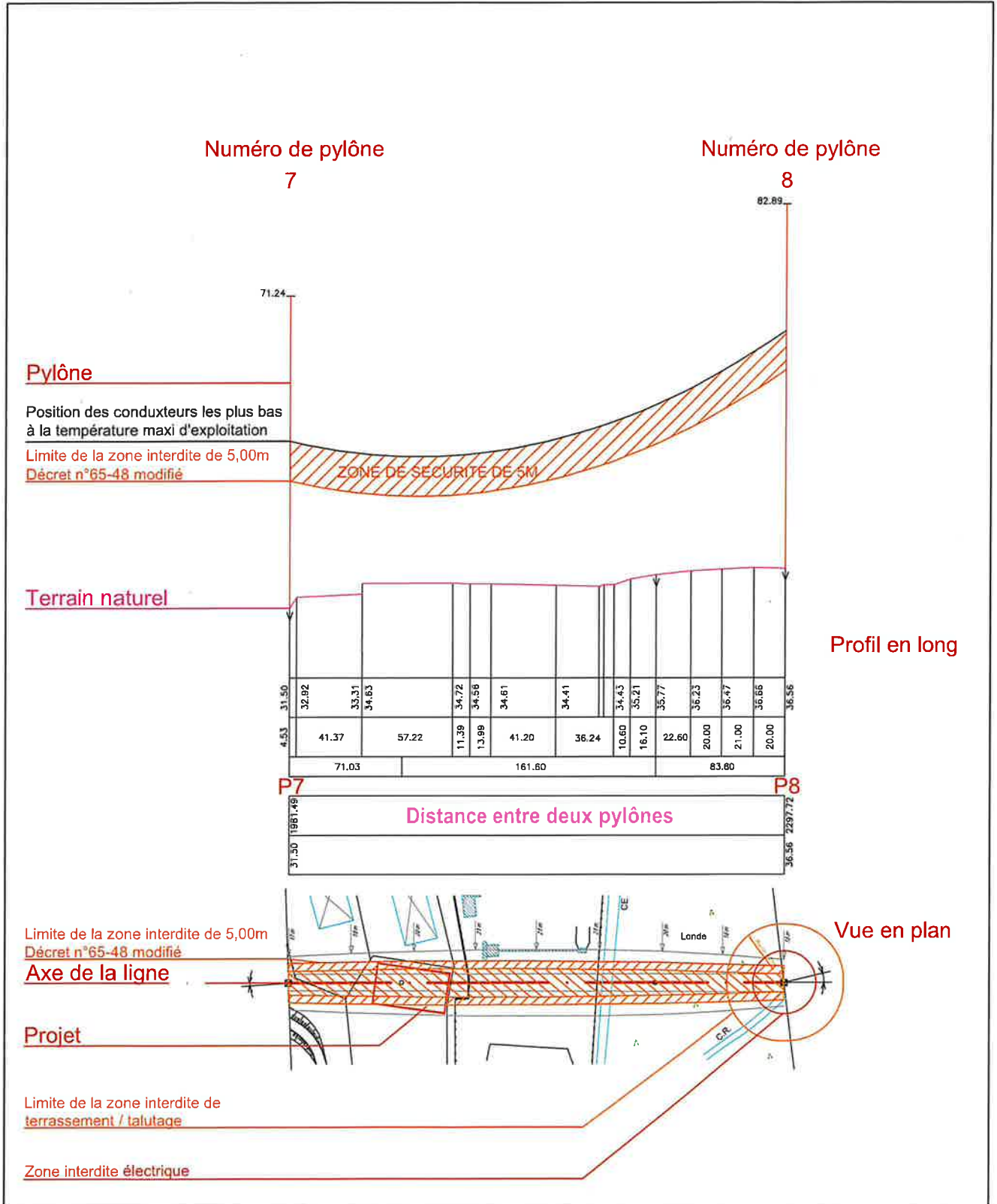
20
0km



1:1425.fr
XCY



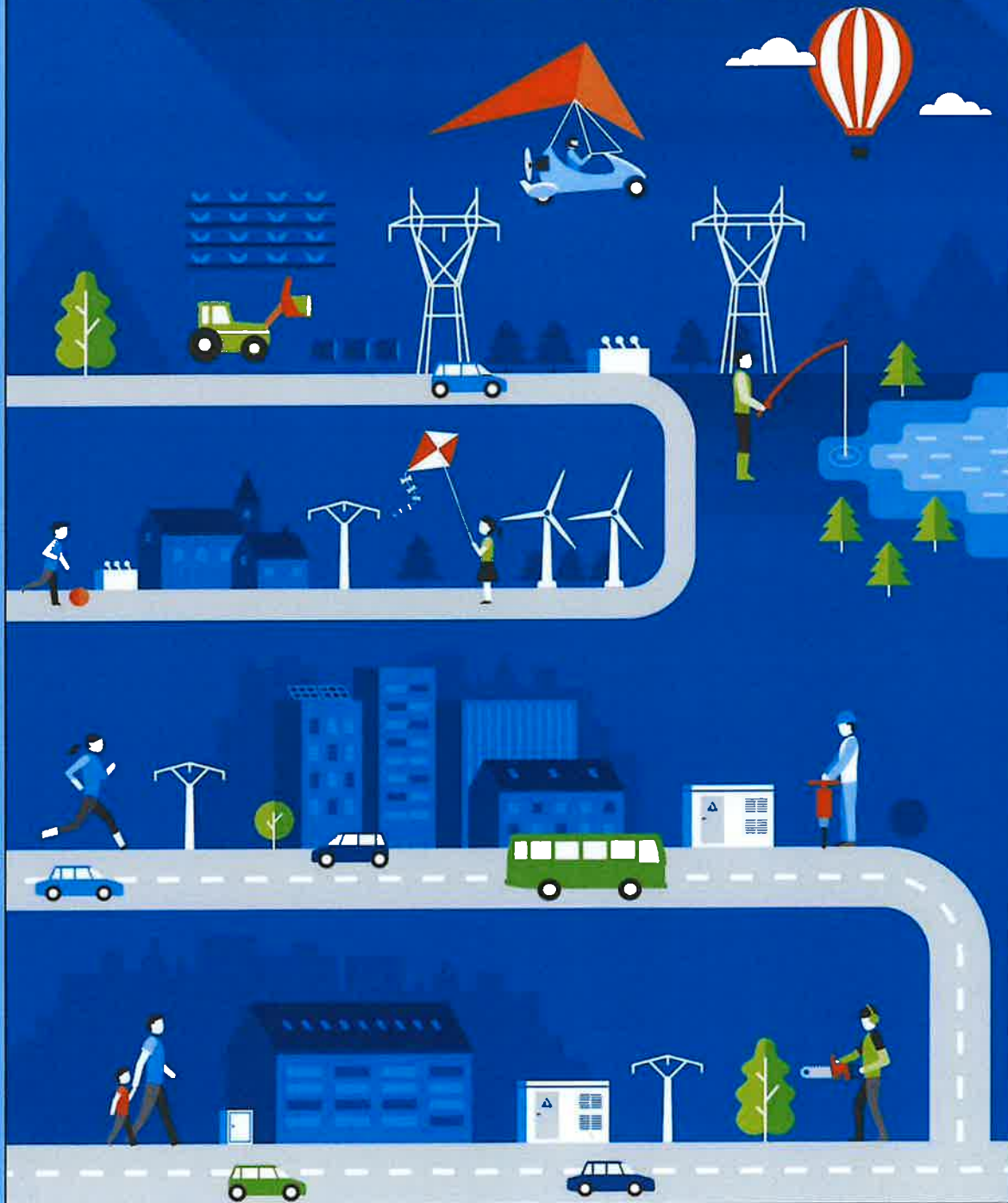
LEGENDE DU DOSSIER





Électricité Prudence

Gardons nos distances



Avec vous, agissons pour éviter les risques électriques !

Les lignes électriques

peuvent être dangereuses si vous ou vos engins les approchez de trop près.

Quand vous êtes sous les lignes, soyez vigilants.

Tous les conseils de sécurité sont sur :

www.sousleslignes-prudence.fr



Suivant
L'arrêté interministériel du 17 Mai 2001
Les articles R4534-107 et suivants du code du travail
Le décret 91-1147 du 14 octobre 1991

Toutes constructions ou aménagements, sous ou à proximité d'une ligne aérienne, souterraine ou aéro-souterraine HTB, (Tension supérieur ou égale à 50 000 Volts) doit satisfaire aux prescriptions de l'Arrêté Interministériel du 17 Mai 2001 d'une part, et des articles R.4534-107 et suivant du code du travail ainsi que celles du Décret du 14 Octobre 1991, d'autre part.

PROCEDURE

Les entrepreneurs ou particuliers qui exécuteront les travaux de construction devront se conformer aux prescriptions de l'article 219 de la loi du 12 Juillet 2010 (L.554-1 à 5 du code de l'environnement applicable depuis le 1 Juillet 2012) ainsi qu'aux dispositions des articles R.4534-107 et suivant du code du travail qui prévoient notamment que les ouvriers ou les pièces et engins qu'ils manipulent, en particulier les grues, ne doivent pas s'approcher à moins de **5 mètres** des conducteurs sous tension pour la partie aérienne et moins de **1,5 mètre** de notre ligne pour la partie souterraine. (cf. Extrait code du travail).

Après s'être inscrit sur le télé service du Guichet Unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) les entrepreneurs ou particuliers devront localiser les travaux et récupérer le numéro généré lors de cette consultation. L'intéressé devra ensuite rédiger et nous adresse une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** (D.I.C.T.) de préférence au travers de l'application Protys, ou bien sur l'imprimé Cerfa N° 14434*01. Nous donnerons acte de cette déclaration au moyen du récépissé prévu à cet effet.

Dans le cas où la distance minimale de **5 mètres** ne serait pas respectée, la mise hors tension de notre ouvrage est indispensable. Le planning de mise hors tension de nos lignes étant établi annuellement et au niveau régional, l'entrepreneur devra nous faire part de son intention le plus tôt possible au moins **SIX MOIS** avant le commencement des travaux. Nous lui indiquerons, alors, s'il nous est possible de prendre sa demande en considération. Nous attirons toutefois votre attention sur le rôle capital que joue cette ligne pour l'alimentation électrique de la région et des difficultés qui en résultent lors d'une demande de mise hors tension.

DISTANCE A RESPECTER

Dans le cas d'existence de réseaux électriques, les distances à respecter entre les personnes, engins ou outils manipulés sont de :

- 1.5 mètre** : pour les canalisations souterraines de quelque tension que ce soit.
- 3 mètres** : pour les lignes aériennes de tension nominale inférieure à 50 000 Volts.
- 5 mètres** : pour les lignes aériennes de tension nominale supérieure à 50 000 Volts.

Toutefois à ces distances pour les lignes aériennes, il convient de rajouter une distance D correspondant au balancement du câble sous l'effet du vent. Cette distance D varie suivant le point considéré de la portée. Notre service est à la disposition du pétitionnaire pour calculer D au droit des travaux projetés.

CONDITIONS D'INTERVENTION

Seulement après réception du récépissé de DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX et des PLANS JOINTS, les particuliers ou entrepreneurs pourront vérifier le respect des distances minimales à respecter.

Dans le cas où les méthodes à mettre en oeuvre ne permettraient pas de respecter ces distances minimales, il conviendra de prendre contact avec notre service pour étudier, ensemble, les mesures de sécurité à prendre.

Dans certains cas et selon les conditions d'exploitation du réseau régional, il pourrait être envisagé de mettre hors tension la ligne électrique.

N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER

CONTACTS

Nous restons à votre disposition pour vérifier la conformité de votre projet et pour tout renseignement complémentaire.

RTE
GMR Languedoc Roussillon
20bis, Avenue de Badones Prolongée
34500 BEZIERS

rte-cm-tou-gmr-laro-prt@rte-france.com

Mme CHASSAGNE Maud

 **04.67.09.53.44**

Mr AMRADOUCH Abdelkrim

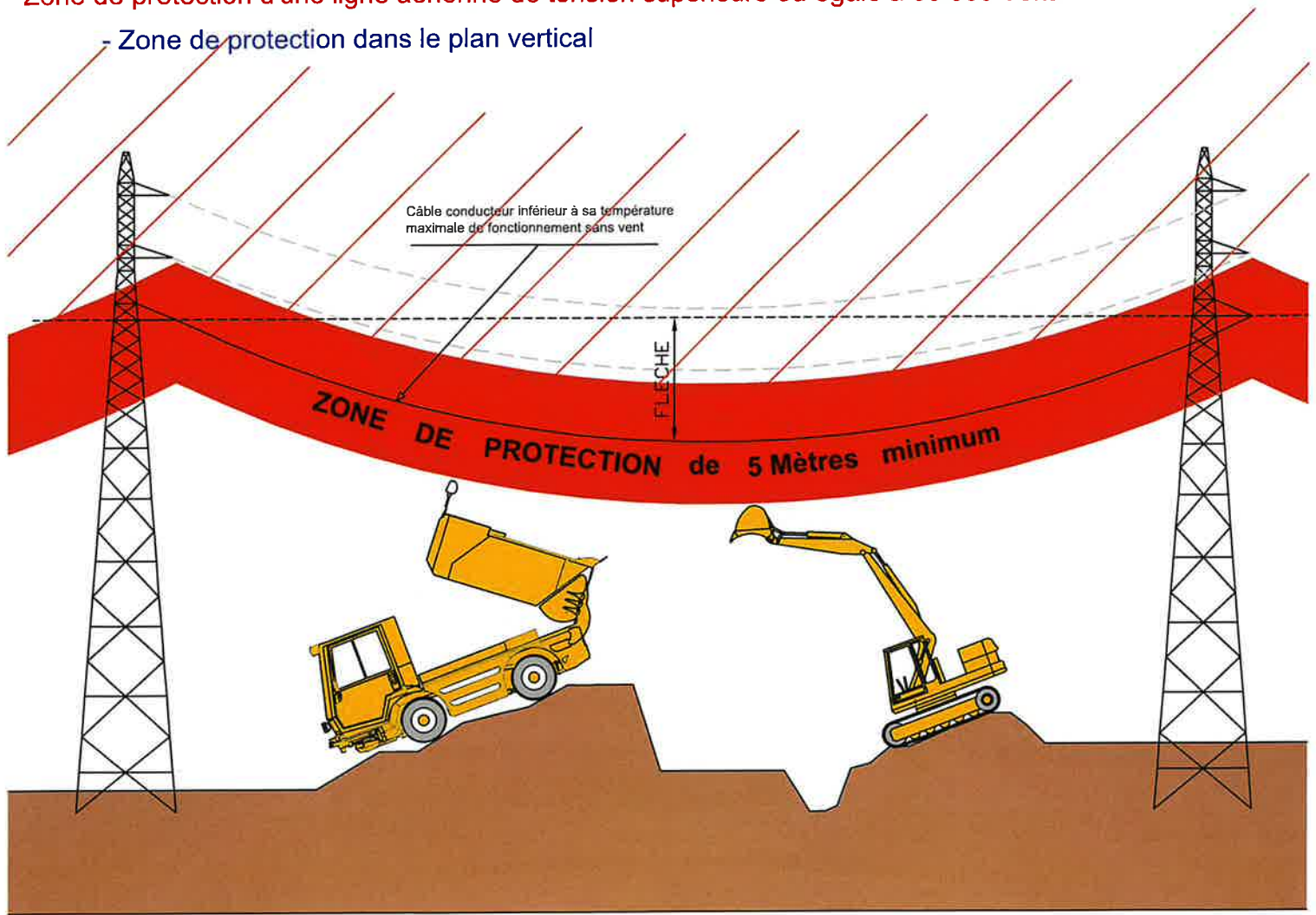
 **04.67.09.53.43**

Mme CARDOSO Alexandra

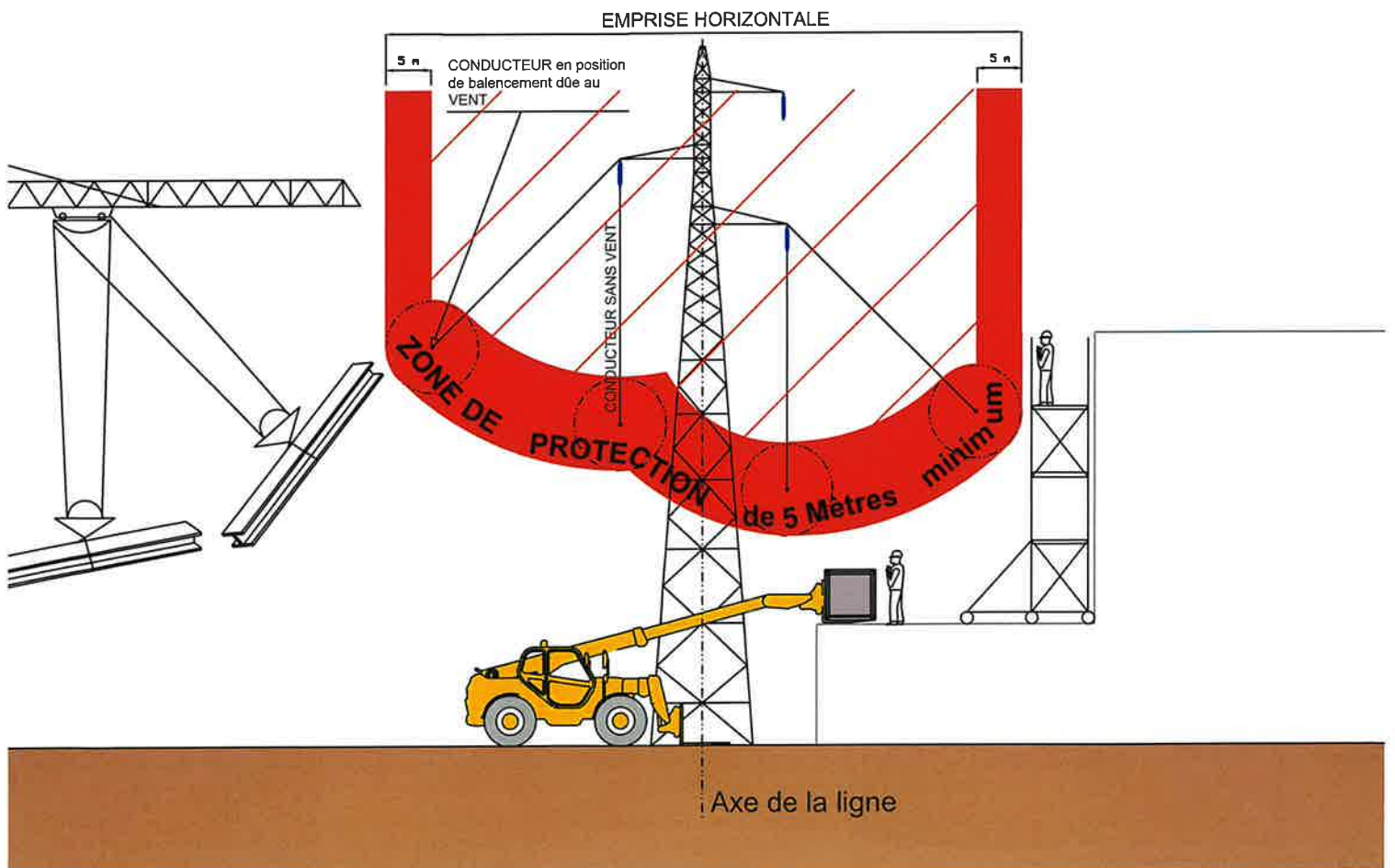
 **04.67.09.53.42**

Zone de protection d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts

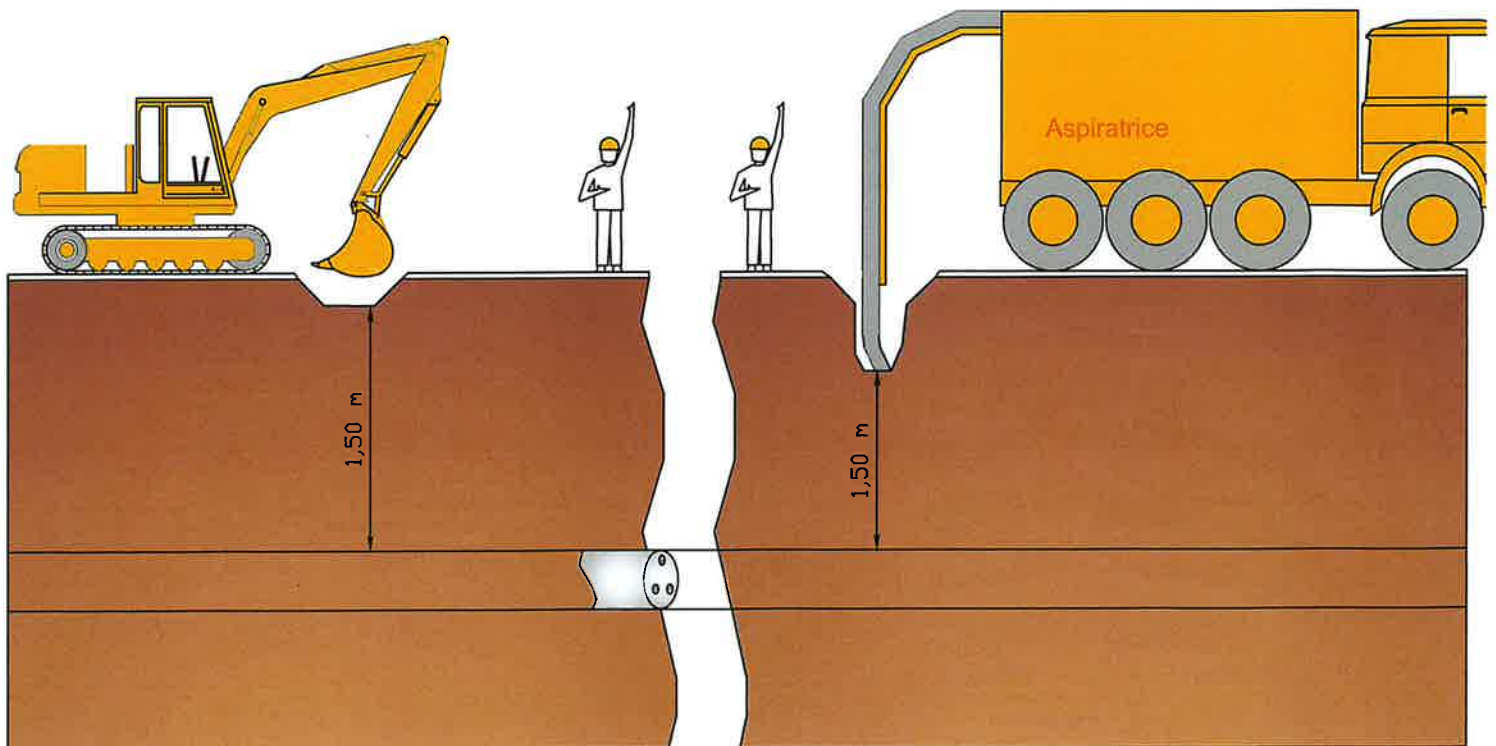
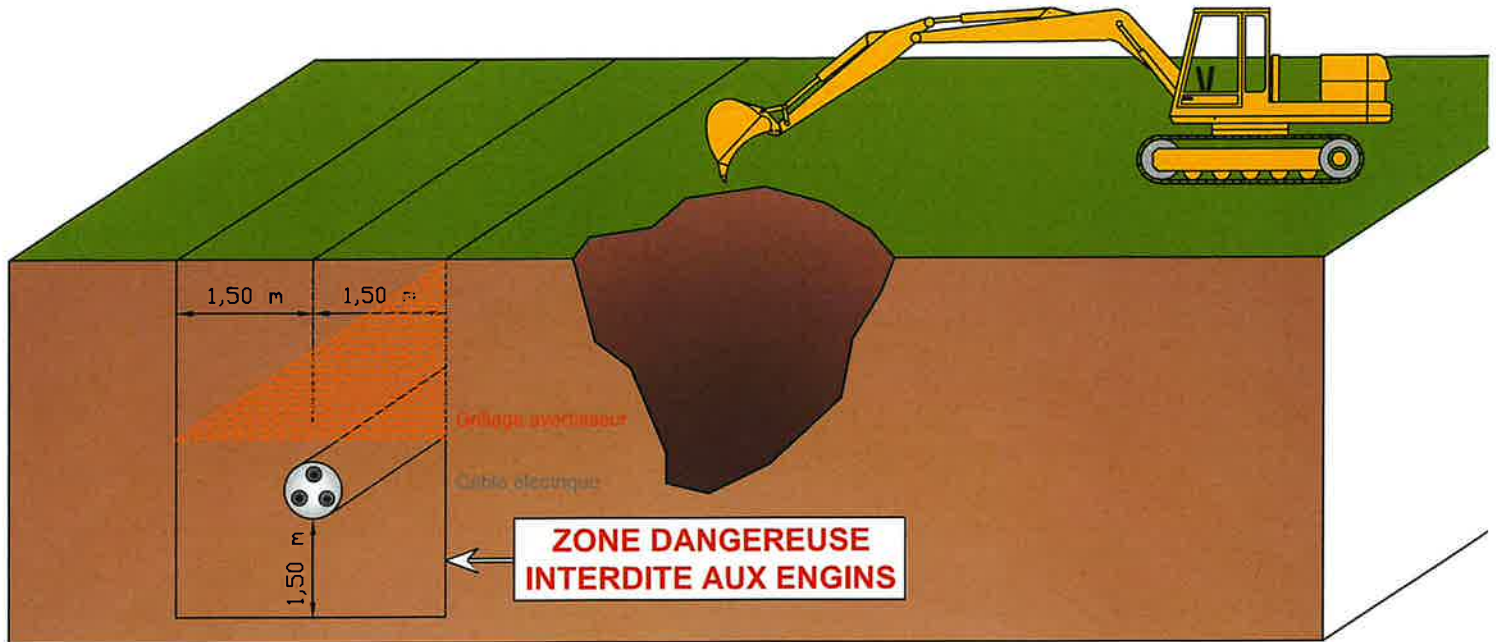
- Zone de protection dans le plan vertical



- Zone de protection dans le plan horizontal



Zone de protection d'une ligne souterraine



Consigne écrite + surveillance électrique en permanence par une personne habilitée



Le réseau
de transport
d'électricité

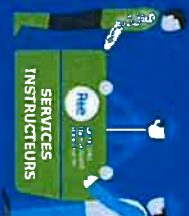
EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE 14
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ETUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Groupe Maintenance Réseaux LARO
20bis Avenue de Badones Prolongée
34500 BEZIERS
rte-cm-tour-gmr-laro-prt@rte-france.com
Tél : 04.67.09.53.43



www.rte-france.com

[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)

[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation: d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE 14**
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes 14 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

+ de 105 000 km
de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**



* Arrêté Interministériel du 17 mai 2001 et Code du Travail.

** Servitude 14 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.



LAFARGE GRANULATS
THIERRY Jean-Philippe
Route départementale 612
Carrière la madeleine
34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Réf : ON/VMF/LB/GL/QF/2026-092

Service Urbanisme et Développement Durable
Affaire suivie par : M. Quentin FLORANCE
N° de téléphone 04.67.69.75.85
etudes@villeneuvelesmaguelone.fr

Villeneuve-lès-Maguelone, le **28 AVR. 2026**

Objet : PD 2600002

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous indiquer que votre projet a été accepté. Vous trouverez donc ci-joint l'arrêté correspondant.

J'attire toutefois votre attention sur les prescriptions notifiées à l'article 2 de l'arrêté susvisé, que je vous demanderai de bien vouloir respecter.

Je vous rappelle que doit être installé sur le terrain, pendant un délai de deux mois minimum et toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme.

Restant à votre disposition et à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Olivier NOGUES



